



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Affaire suivie par : Mme LINARD
Téléphone : 05.53.69.80.65

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2000 - 3513.

**délimitant le périmètre de la zone étant et devant être collectée et traitée par la station
d'épuration de TONNEINS**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive du Conseil des Communautés Européennes (C.E.E.) n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5,

VU le projet de périmètre de la zone étant et devant être collectée et traitée par la station d'épuration proposé les **29 mars 1999** et **2 octobre 2000** au maire de **TONNEINS**,

CONSIDERANT que ledit périmètre correspond, pour l'essentiel, à la zone actuellement collectée et que, par ailleurs, la capacité nominale de la station d'épuration de TONNEINS de 7000 équivalents/habitants permet de traiter 420 kg par jour de charge brute de pollution organique sur la base du paramètre de 60 g par jour et par habitant,

CONSIDERANT que la charge brute de pollution organique de ladite zone restera inférieure à 900 kg par jour quand bien même le taux de raccordement au réseau serait optimum,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé sur le territoire de la commune de TONNEINS, une zone étant et devant être collectée et traitée par la station d'épuration de TONNEINS.

Article 2 : Le périmètre de ladite zone est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Par référence aux articles 8 et 9 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, les systèmes de collecte et de traitement de l'agglomération devront être opérationnels avant le **31 décembre 2005**.

Article 4 : Les exigences épuratoires minimales de la station d'épuration seront les suivantes (en termes de concentration ou de rendement) :

	Concentration moyenne maximum sur 24 heures en mg/l	Rendement minimal
DBO5	25	70 %
DCO	125	75 %
MES	35	90 %

Article 5 : Un arrêté préfectoral fixera ultérieurement des objectifs complémentaires de réduction de flux de matière polluante. Cet arrêté concernera l'ensemble des zones de rejet de l'agglomération en fonction de leur sensibilité.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de MARMANDE
- Le Maire de TONNEINS,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 21 DEC. 2000

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet,
L'adjoint au chef de bureau

CS

Jean-Claude MAZERES

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC